



# PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Contact :**

[pref-covid19@haute-saone.gouv.fr](mailto:pref-covid19@haute-saone.gouv.fr)



## Des mesures d'urgence fortes pour soutenir les commerçants (suite)

**Soutien à la numérisation des commerçants et des artisans** : l'État soutient toutes les initiatives qui permettront aux commerçants de continuer à avoir une activité et qui ne présente aucun risque de diffusion du virus. Les conseils et bonnes pratiques numériques sont recensés dans un guide pratique. Il a pour objectif d'aider les commerçants à être visible en ligne, à informer et garder le contact avec ses clients et à développer la vente par le retrait de commande, la livraison à domicile ou la vente en ligne. Les offres de solutions numériques nécessaires à la mise en œuvre de différentes actions seront référencées grâce à un appel à projets lancé le 3 novembre dernier.

Pour aider les entrepreneurs, un numéro spécial d'information sur les mesures d'urgence pour les entreprises et les associations en difficulté a été mis en place le 2 novembre, accessible du lundi au vendredi de 9h à 12h puis de 13h à 16h : **0 806 000 245**

## Des mesures d'urgence fortes pour soutenir les commerçants

Les commerçants et les travailleurs indépendants sont fortement impactés par les mesures sanitaires mais le soutien économique de l'État a été encore renforcé. 5 mesures d'urgence peuvent leur bénéficier.

**Activité partielle** : jusqu'au 31 décembre 2020 au moins l'employeur peut recourir à l'activité partielle, qui permet de réduire temporairement le temps de travail de ses salariés en versant à ces derniers une indemnité horaire représentant 84 % du salaire net. En contrepartie des mesures d'accompagnement, l'employeur reçoit de l'État une allocation spécifique.

Pour les entreprises fermées administrativement ou protégées, l'indemnité au titre de l'activité partielle versée par l'employeur est prise en charge à 100 % par l'État et l'Unédic, jusqu'à la levée de la fermeture. Pour les autres entreprises, l'indemnité versée par l'employeur est prise en charge à 85 % par l'État.

**Réactivation et renforcement du fonds de solidarité** : toutes les entreprises et les commerces de moins de 50 salariés fermés administrativement peuvent recevoir une indemnisation allant jusqu'à 10 000 euros. Cette aide mensuelle s'adresse à toutes les entreprises, quel que soit leur secteur d'activité ou leur situation géographique. Le click-and-collect n'est pas pris en compte dans le calcul du chiffre d'affaires qui donne accès au fonds de solidarité.

**Exonération et report de cotisations sociales** : toutes les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants fermés administrativement bénéficient d'une exonération totale de leurs cotisations sociales.

**Prêts garantis par l'État et prêts directs de l'État** : les entreprises peuvent désormais contracter un prêt jusqu'au 30 juin 2021 au lieu du 31 décembre 2020 et l'amortissement de ce prêt garanti par l'État pourra être étalé entre une et cinq années supplémentaires, avec des taux négociés avec les banques françaises compris entre 1 et 2,5 %, garantie de l'État comprise. De plus, toutes les entreprises qui le souhaitent pourront demander un nouveau différé de remboursement d'un an, soit deux années au total de différé ces différends ne seront pas considérées comme un défaut de paiement des entreprises. Enfin, l'État peut accorder des prêts directs si certaines entreprises ne trouvent aucune solution de financement.

**Prise en charge des loyers** : un mécanisme d'incitation à l'annulation des loyers va être introduit dans le projet de loi de finances pour 2021. Tout bailleur qui sur les trois mois d'octobre, novembre et décembre 2020 accepte de renoncer à un mois de loyer pourra bénéficier d'un crédit d'impôt de 30 % du montant des loyers abandonnés.

## Règles de confinement et mesures de prévention : les contrôles renforcés

Les premiers effets du confinement commencent à se faire sentir sur les indicateurs de contrôle de l'épidémie mais le niveau de nouvelles contaminations reste élevé et l'impact sur le système sanitaire demeure très lourd.

Chacun doit donc veiller à maintenir ses efforts, tant que la pression sur le secteur hospitalier ne sera pas durablement descendue.

Dans ce contexte, la préfète a demandé aux forces de l'ordre d'intensifier leurs contrôles des déplacements et du port du masque :

➡ 1 566 ont déjà été menés en Haute-Saône depuis le début du confinement, et 109 infractions ont été relevées et verbalisées.

En particulier, des contrôles ciblés sont menés afin de s'assurer du respect des règles de confinement et du protocole sanitaire, notamment en matière de régulation du grand gibier ou encore dans les grandes et moyennes surfaces :

➡ 189 contrôles ont été menés dans les grandes et moyennes surfaces du département par les forces de l'ordre et les agents de la répression de fraudes. 20 avertissements et une mise en demeure ont été notifiés.

➡ 78 territoires de chasse et 412 chasseurs contrôlés dans le cadre d'opérations interservices associant la gendarmerie, l'Office National des Forêts (ONF) et l'Office Français de la Biodiversité (OFB). Aucun manquement relevé en matière de protocole et de réglementation liée à la Covid-19

## Vente à emporter pour les restaurants et débits de boissons

Les restaurants et débits de boissons sont fermés mais peuvent continuer à accueillir du public pour leur activité de vente à emporter ou de livraisons.

Les forces de l'ordre ont pu constater l'installation de **mobilier extérieur** devant certains établissements (tables, chaises). Celui-ci ne saurait être maintenu, car il s'agit alors d'une consommation sur place.

La dérogation accordée pour la vente à emporter ne saurait avoir pour conséquence de créer des rassemblements de personnes.

## La réglementation funéraire en vigueur

Le maire et ses adjoints sont officiers de l'état civil. Dans le cadre de cette mission, le maire agit au nom de l'État sous l'autorité du procureur de la République. En l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, le maire peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, des fonctions d'officier d'état civil à des membres du conseil municipal. En ce qui concerne les décès, le maire a des responsabilités particulières qui concernent notamment la rédaction et la transcription des actes de décès.

Ces missions essentielles à la continuité de la vie de la Nation doivent être maintenues dans le contexte actuel de l'épidémie, y compris les week-ends et jours fériés sous forme d'une **permanence « état-civil » joignable à tout moment**. En mars dernier, l'ensemble des mairies avait indiqué à la préfecture les coordonnées à retenir pour cette permanence. En cas de changement, il convient de l'indiquer à l'adresse : [pref-reglementation@haute-saone.gouv.fr](mailto:pref-reglementation@haute-saone.gouv.fr)

Ces actes de l'état civil peuvent être transmis par voie dématérialisée (notamment par télécopie ou via la télétransmission tel que le pratiquent nombre d'opérateurs funéraires pour les déclarations de décès), mais pour s'assurer de leur caractère authentique, les actes de l'état civil devront être revêtus de la signature manuscrite des personnes requises (déclarant et officier de l'état civil), puis délivrés sous format papier.

Quel que soit le motif de l'urgence, l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par le maire demeure, même si celui-ci peut régulièrement déléguer cette fonction.

**L'accès au cimetière doit pouvoir se dérouler de manière fluide pour les opérateurs funéraires**, sans que d'éventuels horaires de fermeture ne viennent contraindre le service public funéraire. A défaut de pouvoir assurer des ouvertures larges pour leur cimetière, les communes sont invitées, comme cela peut se prévoir dans un plan communal de sauvegarde, à indiquer aux opérateurs funéraires les coordonnées d'un responsable à même de faciliter l'accès au cimetière autant que de besoin pour les inhumations et les travaux afférents à réaliser avant ou après l'inhumation"

## L'exercice du culte en période de confinement

Les représentants du culte ont exprimé leur incompréhension quant aux restrictions de célébrations religieuses pendant le confinement.

Le Premier ministre a reçu les représentants des différents cultes le 16 novembre dernier afin d'étudier les solutions qui permettraient la reprise des cérémonies.

### **Les règles mises en places dans le cadre du confinement concernant la célébration collective du culte restent à ce stade toujours en vigueur :**

- l'ensemble des lieux de culte demeurent ouverts,
- les fidèles peuvent participer aux enterrements et aux mariages, dans la limite respective de 30 et 6 personnes,
- les fidèles peuvent se rendre des les lieux de culte pour y exercer le culte à titre individuel, en particulier à l'occasion de leurs autres déplacements autorisés,
- les ministres du culte peuvent librement participer à des cérémonies religieuses, notamment pour en assurer la retransmission, et y recevoir individuellement les fidèles, de même qu'ils peuvent se rendre au domicile de ceux-ci.

## Les conditions de délibération des collectivités locales sont assouplies

Afin de respecter les règles de distanciation durant l'état d'urgence sanitaire, sur amendement du Sénat, les conditions de délibération des collectivités locales sont assouplies:

- **lieu de réunion** : lorsque le lieu de réunion de l'organe délibérant ne permet pas d'assurer sa tenue dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, le maire, le président d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités peut décider de le réunir en tout lieu, dès lors qu'il ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. Le maire ou le président en informe préalablement la préfète ou le sous-préfet de Lure.
  - **réunion à distance** : la réunion de l'organe délibérant peut se tenir par téléconférence.
  - **réunion sans public ou avec un public limité** : le maire, le président d'une collectivité ou le président d'un groupement de collectivités peut décider, pour assurer la tenue de la réunion dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique. Il est fait mention de cette décision sur la convocation.
- **quorum** : les organes délibérants, les commissions permanentes du conseil départemental et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre délibèrent valablement lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum.
  - **pouvoirs** : un membre peut être porteur de deux pouvoirs.



## Prolongation de l'état d'urgence sanitaire

Pour mémoire, l'état d'urgence sanitaire a de nouveau été déclaré par décret du 14 octobre 2020, à partir du 17 octobre et pour un mois. Il a permis d'instaurer un couvre-feu dans plusieurs départements, avant que le reconfinement ne soit appliqué le 30 octobre dernier. La loi du 14 novembre 2020 prolonge **l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021**.

Le **régime transitoire de sortie de l'état d'urgence sanitaire est également prolongé jusqu'au 1er avril 2021**. Ce régime, mis en place le 11 juillet, était autorisé jusqu'au 30 octobre 2020. C'est ce dispositif qui a permis au Premier ministre, puis par délégation à la préfète, de prendre certaines mesures depuis le mois de juillet (limitation des rassemblements, fermeture d'établissements recevant du public, port du masque, etc). Il prendra le relais lorsque l'état d'urgence sanitaire cessera.

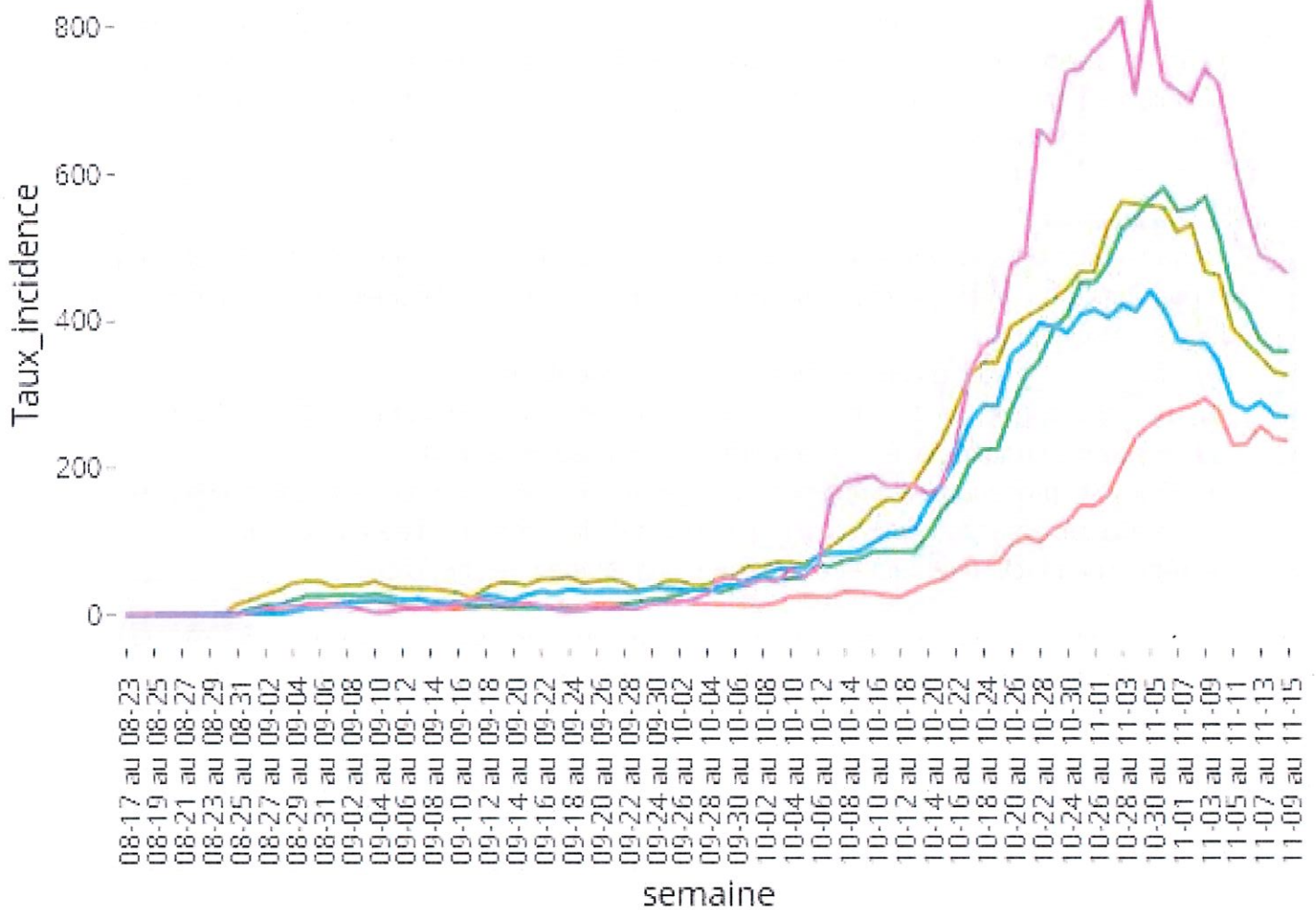
Le gouvernement est autorisé à prendre des ordonnances pour rétablir ou prolonger les dispositions qu'il avait prises, lors de la première vague de l'épidémie, notamment sur les domaines suivants :

- aides aux entreprises en difficulté, commande publique ;
- chômage partiel, droit du travail (prolongation et renouvellement des CDD, des contrats de recherche, congés payés, mise à disposition de salariés, etc) ;
- délais de procédure et audiences des juridictions administratives et judiciaires, expulsion locative, examens et concours, prolongation de la durée des titres de séjour ;
- règles de fonctionnement et procédures budgétaires des hôpitaux.

La loi instaure également, une protection pour les entreprises locataires frappées d'une fermeture administrative du fait de la crise sanitaire, en cas de retard ou de non-paiement de leurs loyers ou de leurs factures d'électricité, de gaz ou d'eau. Un décret doit préciser les entreprises éligibles (effectifs, chiffre d'affaires, etc.) à ce dispositif, applicable rétroactivement au 17 octobre 2020.

## Evolution de la situation sanitaire en Haute-Saône

En Haute-Saône, les taux d'incidence ont entamé leur décrue, mais la situation reste fragile, avec des nouvelles contaminations, des hospitalisations et un nombre de personnes admises en réanimation encore très élevé à un niveau encore très élevé.



- Légende :
- 00\_18ans
  - 19\_35ans
  - 36\_59ans
  - 60\_74ans
  - 75ans\_et\_plus

## La situation sanitaire en Haute Saône au 19 novembre 2020

Indicateur	National	Région BFC	Haute-Saône	Seuils à retenir
<b>Taux d'incidence général</b> <i>Nouveaux cas sur 7 jours pour 100.000 habitants</i>	<b>248</b>	<b>357</b>	<b>323</b>	<b>50 / 100.000</b>
<b>Taux d'incidence des + de 65 ans</b> <i>Nouveaux cas sur 7 jours pour 100.000 habitants</i>	<b>/</b>	<b>403</b>	<b>357</b>	<b>100 / 100.000</b>
<b>Taux de positivité aux tests</b> <i>Sur les 7 derniers jours</i>	<b>16,16%</b>	<b>18,50%</b>	<b>16,26%</b>	<b>10%</b>
<b>Patients hospitalisés</b> <b>Taux d'occupation en réanimation</b>	<b>32 842</b> <b>94,1%</b>	<b>1 845</b> <b>121.5%</b>	<b>110</b> <b>125%</b>	<b>30%</b>
<b>Nouveaux décès</b> <b>Total</b>	<b>/</b> <b>46 698</b>	<b>565</b> <b>1 637</b>	<b>37</b> <b>114</b>	



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Covid-19**

# **Lettre de l'Etat aux élus de la Haute-Saône**

**20 novembre 2020**

